

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 22 juin 2012**

**PRESENTS:** Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre - Président;*  
S.TRIPNAUX E.NICAISE, P.CHEVALIER, ~~F.PROVIS~~, ~~J.M.HUBOT~~, *Echevins;*  
J.M.BOURNONVILLE, A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, ~~M.SPINEUX~~, ~~E.MASSAUX~~,  
D.CADELLI, F.LECHAT, R.DELBASCOUR, ~~E.GUIDET~~, B.CREMERS, J.MARCHAL,  
D.WILMART, P.VICQUERAY, M.CNUDDE, O.BOON, *Conseillers Communaux ;*  
A.BURTON, *Présidente du C.P.A.S. (siégeant avec voix consultative)*  
B.DELMOTTE, *Secrétaire communal ;*

**OBJET : redevance pour l'usage du caveau d'attente**

***Le Conseil Communal, en séance publique,***

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la présente taxe est reconduite aux mêmes conditions afin de donner à l'autorité communale les voies et moyens nécessaires pour pouvoir élaborer le budget de l'exercice 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Art.1. Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance pour l'utilisation du caveau d'attente.

Art.2. Les caveaux d'attente établis dans les différents cimetières de l'entité de Profondeville sont mis à la disposition des familles pour l'inhumation provisoire des corps placés dans les concessions de sépulture.

Art.3. Il ne peut être fait usage des caveaux d'attente que pour les corps à inhumer dans les concessions de sépulture. Les familles doivent préalablement, au dépôt des corps, faire une demande de concession au cimetière et s'engager à établir la sépulture dans un délai de six mois maximum.

Art.4. Le séjour des corps dans le caveau d'attente ne peut dépasser le terme de six mois à dater du jour de l'inhumation.

Art.5. La redevance à payer pour le caveau d'attente est fixée, pour chaque corps, à partir du jour de l'inhumation :  
1er et 2ème mois : gratuit.  
3ème mois et suivants : **12,5 €** par mois

Art.6. L'accès au caveau d'attente n'est permis qu'aux membres de la famille. Ils sont accompagnés chaque fois par le fossoyeur. La visite ne peut se prolonger au-delà d'une demi-heure.

Art.7. La redevance est payable au comptant et contre remise d'une quittance, entre les mains du receveur ou par versement au compte bancaire de l'administration, dans le mois de l'envoi du décompte qui sera établi à la fin de l'utilisation du caveau d'attente.

Art.8. A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

Art.9. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Secrétaire,  
B.DELMOTTE

Le Président,  
Dr J.P.BAILY

**POUR COPIE CONFORME,**

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY